

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

Affaire « Irrespect de suspension 3FT [REDACTED] »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vue la Feuille de marque ;

Après avoir entendu Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED]
[REDACTED], Monsieur [REDACTED] aurait été inscrit sur la feuille de marque en tant que délégué de club, malgré sa suspension temporaire à la suite de sa troisième faute technique.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la Secrétaire Générale de la LIFBB sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]
[REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED], mentionne qu'il ne saurait pas pourquoi il aurait été inscrit sur la feuille de marque, car il savait qu'il était suspendu. Oui, il aurait été présent, mais non, il n'aurait pas été délégué de club. La coach l'aurait inscrit par réflexe, mais lui n'aurait pas été prévenu. Il comprendrait qu'il s'agirait d'un problème lié à l'organisation du club et à ses licenciés.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables

et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.25, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.25 : qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes

L'étude du dossier et l'examen des différents éléments apportés permettent à la Commission de conclure que Monsieur [REDACTED], a été inscrit sur la feuille de marque, malgré sa suspension.

D'une part, le licencié nie avoir agi en tant que délégué de club et affirme qu'il s'agirait d'une erreur de l'entraîneur de son club, qui l'aurait inscrit par inadvertance. Cependant, la Commission régionale de discipline se base sur la feuille de marque, document officiel fédéral de basketball, et note que, le licencié a été inscrit en tant que délégué de club. En conséquence, il a enfreint sa suspension temporaire.

La Commission rappelle au licencié que durant la période de suspension, un licencié n'est pas autorisé à participer à des compétitions ou manifestations sportives, à des rencontres officielles ou amicales, ni à représenter une association ou une société sportive vis-à-vis des instances fédérales ou d'autres organisations sportives.

En conclusion, bien que l'inscription du licencié ait pu avoir lieu malgré le fait que le licencié le nie, la responsabilité de respecter les conditions de suspension incombe au licencié. Par conséquent, la violation de cette suspension est confirmée.

D'autre part, en raison de sa responsabilité en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur [REDACTED] remarque qu'il y aurait un problème au sein de son club, puisque la feuille de marque aurait été remplie avec le nom d'un délégué de club sans que cela soit vrai. Il reconnaît sa responsabilité à cet égard. La Commission rappelle au licencié qu'en tant que Président, il est essentiel qu'il soit un modèle et qu'il veille scrupuleusement au respect absolu des règlements, ce qui renforce sa responsabilité dans cette infraction. À cet égard, il est tenu pour responsable en raison de sa fonction.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assorti de deux (2) mois de sursis.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

